



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2001

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° 01 – 2448/SG/DAI/3 autorisant la société YONG à exploiter à Etang Salé une boulangerie – viennoiserie industrielle

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{ER} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le dossier de demande en date du 29 novembre 2000 déposé par la société YONG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une boulangerie –viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune de Etang Salé.
- **VU** l'arrêté préfectoral 64/01/SP/St Paul du 24 janvier 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19/02/2001 au 21/03/2001 inclus et le rapport du commissaire- enquêteur,
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de Etang Salé dans sa séance du 02/04/2001,

- VU les avis :
 - . du DDE en date du 15 mars 2001,
 - . du DAF en date du 28 mars 2001
 - . du DDTEFP en date du 09 février 2001,
 - . du DDSIS en date du 03 avril 2001,
 - . de la DIREN en date du 16 février 2001,
 - . de la DRASS en date du 27 mars 2001.
 - . du S.D.A.P. en date du 09 février 2001

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 2001

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 août 2001;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- . le pétitionnaire entendu ;

- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société. YONG dont le siège social est situé 8, allée Montaignac – 97427 ETANG SALE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à assurer l'exploitation des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à Etang Salé - Parcelle 329.section AM du plan cadastral de la commune de Etang Salé.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation, congélation, etc.. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 T /j.	2220	27,5 tonnes /j	AUTORISATION
Installation de combustion (fuel) lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910	2,10 MW (chaudière et fours de cuisson)	DÉCLARATION
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, l'installation étant supérieure à 500 KW.	2920	818 KW (compresseurs d'air et groupes froid)	AUTORISATION
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510	Stockages d'emballage et de produits finis pour environ 12000 m ³	DECLARATION
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stockés étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2662	170 m ³ de matières plastiques	DECLARATION

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication industrielle de pâte à pain, de viennoiseries et de pâtisseries.

Il comprend sur une superficie totale de 19.600 m² :

- un ensemble de bâtiments dans lesquels s'exercent les activités de fabrication de la pâte à pain, des viennoiseries et des fours de cuisson du pain,
- des aires de stockage de produits bruts et de produits finis, ainsi que des aires de parkings,
- les locaux administratifs et d'accueil et les locaux pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier susvisé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise.

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

4.5. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

4.6 – Hygiène de l'alimentation

Les opérations de préparation, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires devront être réalisées dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à la consommation humaine et du titre VII du Règlement Sanitaire Départemental relatives à l'hygiène de l'alimentation.

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

Les ouvrages de raccordement sur un réseau public doivent être équipés d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

La réalisation de tout forage en nappe d'eau souterraine doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, avant toute exécution de travaux.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé hebdomadairement et dont les résultats sont portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à :

- . quantité maximale instantanée : 10 m³ /h
- . quantité maximale journalière : 61 m³ /j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer strictement les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de pré traitement

Les installations de prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement collectif de la commune doivent être exploitées de telle sorte que les flux de pollution et les débits raccordés soient aptes à être acheminés et traités par l'infrastructure d'assainissement collective, suivant les dispositions fixées à l'article 5.4.6. ci-après.

Des dispositifs appropriés et correctement dimensionnés tels que bac de décantation, débourbeur, dégraisseur et séparateur d'hydrocarbures doivent à minima être installés à cet effet.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon les méthodes de référence figurant à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.6. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermiques, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

5.4.6.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.4.6.2. Equipement des points de rejet- accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

5.4.6.3 Localisation des points de rejet

Les eaux de procédé et les eaux vannes sanitaires sont rejetées, en un point unique au réseau d'eaux usées collectif de la commune de Etang Salé sur l'avenue Michel Debré.

Les eaux pluviales non polluées et les eaux des aires de manutention et de stockage extérieur sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal après passage par des séparateurs / décanteurs d'hydrocarbures.

En aucun cas les points de rejets des effluents pollués et des eaux pluviales non polluées ne peuvent être confondus.

5.4.6.4. Raccordement à une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de s'assurer de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement collective à acheminer et à traiter les eaux résiduaires des installations, en tenant compte des caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau (débit et charge polluante) suivant la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement internes à l'établissement existants ou prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement avant raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Etang Salé ne peuvent dépasser :

- un débit journalier de 50 m³,

- les charges et concentrations suivantes :
 - M.E.S.T : 600 mg /l et 30 kg /j
 - DB05 : 800 mg /l et 40 kg /j
 - DCO : 2000 mg /l et 100 kg /j
 - Azote global : 150 mg /l et 7,5 kg /j
 - Phosphore total : 50 mg /l et 2,5 kg /j
 - Hydrocarbures totaux : 10 mg /l et 0,5 kg /j
 - Température inférieure à 40° C
 - PH compris entre 5,5 et 8,5.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.5.2. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans jamais être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.4. Traitement et rejets

6.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, et notamment des fours de cuisson.

6.4.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement. Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon les méthodes de référence, figurant à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg /m³ et 1 kg /h
- dioxyde de soufre : 4000 mg /m³ et 10 kg /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.4.5. Conditions de rejet

6.4.5.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale des cheminées devra être égale à 13 m pour les cheminées des fours de cuisson et 18,60 m pour la cheminée des chaudières.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m /s.

6.4.5.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NF U 44-041.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 et le cas échéant à celles de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dBA

période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dBA

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans le plan ci-annexé une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les paramètres et équipements importants pour la sécurité, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle doivent être répertoriés dans des consignes de sécurité et des procédures liées à l'exploitation des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des installations devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée et spécialement formée aux spécificités des installations.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route de celles-ci. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

Un registre de sécurité sur lequel seront notés tous les contrôles périodiques réglementaires doit être tenu à jour.

Une notice de sécurité reprenant dans l'ordre chronologique les différents articles du Code du Travail – Livre II Titre III. Chapitre II – Section IV et V - Prévention des incendies - évacuation, sera fournie à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les parties des installations comportant des stocks de matière combustible dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Une signalisation indiquant le chemin vers la sortie la plus rapprochée doit être mise en place conformément à l'article R 232 – 12.7 du Code du Travail.

9.2. Distances d'isolement

Les installations seront implantées à une distance au moins égale :

- à 30 mètres de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers et voie extérieure ne desservant pas l'usine,
- à 100 mètres des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation. Dans la mesure où l'implantation des bâtiments ne permet pas le respect de ces distances, des mesures de sécurité complémentaires doivent être prises en application de l'article 9.3. ci-après.

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps doit être assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques,
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.3. Règles de conception et d'aménagement des installations

Les installations sont aménagées de manière à limiter la propagation d'un sinistre éventuel (incendie - explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent.

Le degré de stabilité au feu des structures porteuses doit être d'au moins une heure.

Les mesures de protection contre l'explosion et l'incendie doivent être adaptées aux installations et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

Un système d'alarme technique préventive avec détecteurs de chaleur pour caractériser la possibilité de déclenchement d'un incendie et/ ou un système d'alarme active avec détecteur d'incendie est mis en place, ainsi que des ouvertures et trappes de désenfumage adaptées aux risques encourus.

Les installations de distribution de liquides inflammables destinées à l'alimentation des fours de cuisson sont équipés de vannes de police signalées sur les plans d'intervention et par des panneaux positionnés de façon claire et lisible avec inscriptions blanches pour fond rouge.

Les commandes de sécurité sont disposées dans l'entrée principale de l'établissement à proximité du plan d'intervention et en particulier la coupure d'alimentation électrique générale du réseau EDF la coupure de l'alimentation de secours et les commandes des installations de désenfumage.

9.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

En particulier, les arrêts d'urgence de l'installation électrique doivent être parfaitement signalés.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9.5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

9.5.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.5.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.5.3. Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants, conforme à la norme NFS 61.203, de telle sorte que 2 poteaux puissent débiter simultanément 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- éventuellement une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles.

La nature et l'implantation détaillée de ces équipements sont définies en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc..
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées – les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7 Dispositifs d'alerte et plan de lutte

9.7.1. Protection et personnel de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

La formation du personnel à la manœuvre des moyens d'extinction et de secourisme doit être périodiquement assurée.

9.7.2. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

Un plan d'intervention conforme à la norme NFS 60-303 doit être affiché à l'entrée de l'établissement et un exemplaire fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.7.3. Alerte du personnel et des secours extérieurs

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.4. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles sont affichées à proximité des extincteurs et des téléphones.

Elles traitent entre autres

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par an des mesures de contrôle et d'étalonnage devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

10.1. Pollution de l'eau

L'exploitant doit réaliser les mesures d'autosurveillance suivantes :

- PH et débit des effluents selon une périodicité hebdomadaire,
- DCO, DBO5, MEST et hydrocarbures selon une périodicité mensuelle,
- Azote global et phosphore total selon une périodicité semestrielle.

10.2. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et par le responsable du centre d'élimination sera archivé par l'exploitant.

10.3. Bruits

L'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores selon une périodicité annuelle en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, en distinguant les périodes de jour et de nuit en période d'activité normale des installations.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.3.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une nouvelle autorisation, le dépôt de la demande d'autorisation, devant intervenir au plus tard six mois avant la mise en activité des installations

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif suivant les dispositions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE : 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L-514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET AMPLIATION

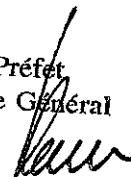
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de Etang Salé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Etang Salé,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau